

8. *Prie de même instamment* tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter aux pays d'asile une aide matérielle et autre pour leur permettre de continuer à s'acquitter de leurs obligations humanitaires envers les réfugiés;

9. *Lance un appel* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement et à tous les autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organisations internationales et non gouvernementales, pour qu'ils continuent d'apporter une assistance humanitaire et une aide au développement en vue de faciliter et d'accélérer l'installation des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Mozambique, au Swaziland, en Zambie et au Zimbabwe;

10. *Demande* aux organismes et programmes des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'exécution des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;

11. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, d'informer le Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1991, de l'état d'avancement de ces programmes et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/172. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³³, ainsi que par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949²⁸⁴ et le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant²⁸⁸, instruments par lesquels les Etats se sont engagés à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu desdits instruments internationaux,

Ayant à l'esprit la résolution 1990/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990³, dans laquelle la Commission a prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial et a prié ce dernier de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session et à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session,

Considérant les engagements pris dans diverses déclarations conjointes par les présidents des pays d'Amérique centrale afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'en assurer le respect et l'exercice,

Notant que, conformément à la résolution 637 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1989, le Secrétaire général a continué de prêter ses bons offices pour la tenue de pourparlers entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional,

Profondément préoccupée par le fait que la lutte armée se poursuit en El Salvador depuis le début de l'année 1990, ainsi que par la récente recrudescence de la violence, lancée par le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, situation dont la population civile continue de souffrir, du fait des bombardements aériens, des attentats à l'explosif dans les zones urbaines et des destructions de l'infrastructure économique,

Prenant acte des résultats des séries de négociations tenues jusqu'à présent, en particulier de l'accord signé le 4 avril 1990 à Genève par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional²⁸⁹, de même que de l'accord conclu le 21 mai 1990 à Caracas²⁹⁰, qui définit un programme et un calendrier de négociation en vue de parvenir à l'objectif initial, à savoir des accords politiques qui permettent de convenir de la cessation des affrontements armés et de tous actes qui portent atteinte aux droits de la population civile,

Se félicitant de l'Accord sur les droits de l'homme signé le 26 juillet 1990 à San José par les deux parties²⁹¹, qui s'engagent à faire immédiatement en sorte que les droits de l'homme soient garantis et respectés, ainsi que de ses dispositions définissant le mandat de la mission de vérification des Nations Unies en matière de droits de l'homme,

Préoccupée de constater que, bien que le nombre des violations des droits de l'homme ait diminué et que les deux parties s'efforcent d'améliorer la situation à cet égard, de nombreuses et graves violations des droits de l'homme et des principes humanitaires à respecter en temps de guerre, ayant des mobiles politiques, sont encore commises en El Salvador,

Préoccupée également par les informations qui continuent d'être reçues de nombreuses sources, attribuant des exécutions sommaires et d'autres violations graves des droits de l'homme aux "escadrons de la mort",

1. *Félicite* le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador²⁹², approuve les recommandations qu'il y a formulées et le prie de mettre ce rapport à jour compte tenu de la situation dans ce pays;

2. *Exprime sa satisfaction* de la signature, le 4 avril 1990 à Genève, de l'accord entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, qui instaure un processus de négociation sous les auspices du Secrétaire général et avec sa par-

²⁸⁹ Voir A/45/706-S/21931, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21931.

²⁹⁰ *Ibid.*, annexe II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21931.

²⁹¹ A/44/971-S/21541, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1990*, document S/21541.

²⁹² A/45/630.

²⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17513.

ticipation active en vue de mettre fin le plus rapidement possible au conflit armé par des moyens politiques, de favoriser la démocratisation du pays, de garantir le respect absolu des droits de l'homme et de réunifier la société salvadorienne;

3. *Note* que les deux parties, lorsqu'elles ont adopté le programme général du processus de négociation à Caracas, le 21 mai 1990, sont convenues que l'objectif initial serait, premièrement, de parvenir à des accords politiques sur les forces armées, les droits de l'homme, le système judiciaire, le système électoral, la réforme constitutionnelle, le problème économique et social et la vérification par l'Organisation des Nations Unies et, deuxièmement, de convenir de la cessation des affrontements armés et de tous actes portant atteinte aux droits de la population civile, le tout devant être fait sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité;

4. *Se déclare vivement satisfaite* de l'Accord sur les droits de l'homme conclu le 26 juillet 1990 à San José durant la troisième série de pourparlers entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, qui constitue le premier accord de fond conclu entre les parties, et engage lesdites parties à prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour concrétiser cet accord;

5. *Approuve sans réserve* l'œuvre de médiation qu'accomplissent le Secrétaire général et son Représentant personnel pour aider à un règlement politique négocié du conflit en El Salvador;

6. *Engage* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à ne ménager aucun effort pour appliquer tous les accords politiques amorcés à Genève et à Caracas, en prenant tout particulièrement en considération les propositions présentées par le Secrétaire général afin d'accélérer le processus de négociation et d'instaurer le plus rapidement possible une paix juste et durable en El Salvador;

7. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance des violations des droits de l'homme en El Salvador pour des raisons politiques, telles qu'exécutions sommaires, tortures, enlèvements et disparitions forcées, ainsi que par le climat d'intimidation dont certains secteurs de la population ont à souffrir;

8. *Se déclare de même profondément préoccupée* par le fait que les moyens du système judiciaire restent insuffisants, de sorte que les autorités compétentes doivent hâter l'adoption des réformes et mesures nécessaires pour assurer l'efficacité de ce système;

9. *Déplore* à cet égard les irrégularités, telles qu'elles ressortent du rapport du Représentant spécial, entachant l'instruction ouverte à la suite de l'assassinat, en 1989, du recteur et d'autres membres de l'Université centraméricaine, de même que le manque de coopération de certains secteurs des forces armées, ce qui a empêché de faire rapidement toute la lumière sur l'affaire et de punir les auteurs d'un crime aussi atroce;

10. *Prie de nouveau* les organes et organismes compétents des Nations Unies, conformément à la résolution 1990/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990, et à la résolution 44/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, d'apporter au Gouvernement salvadorien le concours

et l'assistance qu'il peut être amené à leur demander pour mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

11. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-septième session la situation des droits de l'homme en El Salvador, en tenant compte de l'évolution de cette situation et des faits nouveaux liés à l'application de tous les accords conclus entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, ainsi que des accords signés par les présidents des pays d'Amérique centrale dans le cadre du processus de pacification de la région;

12. *Prie* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de poursuivre le dialogue et d'œuvrer à des accords visant à instaurer une paix solide et durable, ainsi que de continuer de coopérer avec le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;

13. *Décide* de maintenir à l'étude à sa quarante-sixième session la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador afin de la réexaminer à la lumière des éléments qui auront pu être communiqués par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social.

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/173. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³³,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant sa résolution 44/163 du 15 décembre 1989 et prenant note de la résolution 1990/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990³,

Ayant à l'esprit la résolution 1990/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990, intitulée "Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme"³³, ainsi que la résolution 1990/48 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990,

Se félicitant des deux visites que le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme a effectuées en République islamique d'Iran en 1990, ainsi que des deux rapports²⁹³ établis à la suite de ces visites, qui contiennent des éléments d'information utiles et clarifient un certain nombre d'allégations relatives à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

²⁹³ E/CN.4/1990/24 et A/45/697.